

Cour belge d'arbitrage pour le sport (C.B.A.S.)

Audience de plaidoiries : 28 octobre 2015

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE DE : **L'a.s.b.l. Futsal MY-CARS Roselies**, dont le siège social est situé avenue des Français, 96 B à 5060 Sambrevilles (Tamines), inscrite à la B.C.E. sous le n°0874.429.561,

Demanderesse,

Comparaissant par son correspondant qualifié Monsieur Abdulhamit KARAKILIC, assisté par son conseil Me Jean-Pierre DEPRez, avocat, dont le cabinet est situé avenue Eugène Mascaux, 129 à 6001 Marcinelle,

ET : **L'a.s.b.l. Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (en abrégé URBSFA)**, dont le siège social est situé Avenue Houba de Strooper, 145 à 1020 Bruxelles, inscrite à la B.C.E. sous le n°0403.543.160,

Défenderesse,

Comparaissant par ses conseils, Me Audry STEVENART et Me Astrid CAPORALI, avocats dont le cabinet est situé rue de Loxum, 25 à 1000 Bruxelles ;

EN PRESENCE DE : **L'association de fait ZVC ASLANTEPE GENT**, représentée par son correspondant qualifié, Monsieur OZDEMIR Tufan, domicilié Neeuwland, 101 à 9000 Gent, et Monsieur LAAROUSSI Ibrahim

Intervenante volontaire.

I. La procédure.

Une convention d'arbitrage a été signée le 26 octobre 2015 par l'a.s.b.l. Futsal MY-CARS Roselies, demanderesse, et l'a.s.b.l. Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (en abrégé URBSFA), défenderesse.

A l'audience du 28 octobre 2015, l'association de fait ZVC ASLANTEPE GENT a demandé de pouvoir intervenir volontairement à la cause, ce que les parties demanderesse et défenderesse ont accepté.

Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues en leurs plaidoiries et explications à la susdite audience du 28 octobre 2015, à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré.

Les parties ont par ailleurs déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

II. Objet de la demande.

La demanderesse sollicite de la Cour de :

« Déclarer le recours de la concluante recevable et fondé.

En conséquence, y donnant Droit, dire que le Club Futsal MY-CARS Roselies (A06517) est seul qualifié – au détriment du Club du ZVC ASLANTEPE GENT (A07358) - afin de participer au deuxième tour de la Coupe de Belgique Futsal, ce match du 30/10/2015 devant ainsi opposer le Club FUTSAL MY-CARS Roselies (en lieu et place du Club du ZVC ASLANTEPE GENT) au FPH GOOIK.

Condamner l'URBSFA à supporter les entiers frais d'Arbitrage. »

La défenderesse sollicite de la Cour de :

« Déclarer la demande non fondée, en débouter la demanderesse et la condamner à supporter les entiers frais d'arbitrage ».

III. Les faits.

1. Le litige a trait à la participation d'un sieur BOUCHAALA Abdallah, né le 2 juillet 1989, dans l'équipe du ZVC ASLANTEPE GENT, intervenante volontaire, à une rencontre de 1^{er} tour de Coupe de Belgique de Futsal opposant celle-ci au club de Futsal MY-CARS Roselies, demanderesse, en date du 25 septembre 2015.

2. Cette rencontre s'est soldée par une victoire du ZVC ASLANTEPE GENT par un score de 4 buts à 2.

3. Ayant constaté que le sieur Abdallah BOUCHAALA, qui évoluait sous le no 8 , apparaissait affecté à deux clubs différents suite à une inversion de ses nom et prénom, la demanderesse a déposé un recours, à l'intervention de son C.Q., devant le Comité Sportif de l'Union Belge le 28/9/2015.

4. Par décision n° 246 du 12/10/2015, le Comité Sportif (1^{ère} Chambre) a déclaré la réclamation de la demanderesse recevable mais non fondée et confirmé ainsi le résultat du match (4-2), disant pour le surplus donc que le Club du ZVC ASLANTEPE GENT se qualifiait pour le prochain tour de la Coupe de Belgique.

5. Le règlement propre à la Coupe de Belgique au sein de l'URBSFA interdisant tout appel, la demanderesse s'est alors adressée, par courrier du 21/10/2015, à l'URBSFA pour contester la pertinence de cette décision du Comité Sportif (1^{ère} Chambre) du 12/10/2015, lui suggérant le recours à la Cour belge d'Arbitrage pour le sport, ce qu'a accepté l'URBSFA, dont le Conseil a contresigné, pour accord, la convention d'arbitrage du 26/10/2015.

IV. Discussion.

Réguliers en la forme, le recours de l'a.s.b.l. Futsal MY-CARS Roselies et l'intervention volontaire de l'association de fait ZVC ASLANTEPE GENT sont recevables.

Il n'est pas contesté par les parties que le joueur Abdallah BOUCHAALA ou Bouchaala ABDALLAH est bien une seule et même personne, née le 2/7/1989.

Il n'est pas davantage contesté qu'à la date du 28/9/2015, selon vérification opérée par la demanderesse via le système E-Kickoff, le joueur BOUCHAALA Abdallah était affecté selon processus digital – soit donc par vérification digitale de sa carte d'identité – depuis le 20/9/2013 au Club du Sambas Stars Gent (AO7185).

Il est également constant que ce Club du Sambas Stars Gent a été placé « en instance de suspension des activités sportives » selon l'extrait de « La Vie Sportive », édition 19 du 13/5/2015.

Lors de sa séance du 25/6/2015, le Comité Exécutif de l'URBSFA a accordé à ce même Club du Sambas Stars Gent « *un ultime délai jusqu'au lundi 6/7/2015 à 12 h ... pour régler les montants dus à l'URBSFA ... faute de quoi leur suspension des activités sportives deviendra effective à partir de ce moment* ».

Il n'est pas, non plus, contesté que, sous la date du 26/6/2015, s'est affilié au Club du ZVC ASLANTEPE GENT le même joueur – mais cette fois-ci sous le nom ABDALLAH et le prénom Bouchaala – s'agissant d'une affectation pratiquée manuellement par le C.Q. du ZVC ASLANTEPE GENT.

L'article F.916 du Règlement de l'URBSFA stipule que :

« 1. Un joueur peut, en raison de circonstances spéciales, obtenir un transfert gratuit temporaire jusqu'à la fin de la saison.

2. Un joueur qui bénéficie d'un tel transfert après le 31 décembre ne peut être aligné en matches officiels de l'équipe première et/ou équipe satellite. (...)

4. La demande de transfert, signée par le joueur s'il est majeur d'âge, un détenteur de l'autorité parentale si le joueur est mineur d'âge et le club bénéficiaire, est introduite auprès de l'URBSFA à n'importe quelle époque de l'année, sauf au cours du mois de juin.

5. Le transfert doit être introduit auprès de l'URBSFA au moyen de la procédure qui est mise à

disposition via E-Kickoff.

6. Le club d'affectation est avisé par E-Kickoff de la demande de transfert et peut s'y opposer au moyen d'E-Kickoff dans les sept jours qui suivent la notification. Un club ne peut toutefois pas s'opposer à une demande de transfert s'il:

- se trouve en situation de suspension des activités sportives (Art. 1922);

- a déclaré forfait avec son équipe première ou avec son équipe première A, si le club possède plusieurs équipes premières, ou s'il y a été condamné et qu'il s'agit d'un joueur senior (Art. 1526)...».

Par ailleurs, en vertu de l'article 1922 du Règlement, un club n'acquittant pas ses dettes fédérales peut, dans un premier temps, être placé en situation de « mise en instance d'interdiction d'activités sportives », et comme l'admet la défenderesse en termes de mémoire, cette mesure n'empêche cependant pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats.

Dans un deuxième temps, si le paiement de telles dettes n'a toujours pas été effectué, le Comité Exécutif peut décider de placer le club en question en situation « d'interdiction d'activités sportives » et de proposer la radiation de celui-ci lors de la prochaine assemblée générale.

Ce n'est qu'une fois placé en telle situation d' « interdiction » que le club ne peut plus jouer aucun match.

Il est établi par les éléments du dossier et les pièces versées aux débats qu'à la date du 26/6/2015, le Club du Sambas Stars Gent ne se trouvait pas en interdiction d'activités sportives, mais simplement en « instance d'interdiction », de sorte qu'en vertu des articles F.916 et 1922 du Règlement de l'URBSFA, le joueur BOUCHAALA Abdallah ou ABDALLAH Bouchaala ne pouvait valablement bénéficier d'une nouvelle affectation au club ZVC ASLANTEPE GENT.

La défenderesse admet dans son mémoire que Monsieur BOUCHAALA Abdallah, ou le Club ZVC, auraient « peut-être dû attendre que l'interdiction d'activités sportives du club Sambas soit effective avant d'introduire la demande d'affiliation auprès du club ZVC » mais soutient que cette « irrégularité administrative n'a eu aucun impact sur le déroulement de la Coupe de Belgique ».

Une analyse et une vérification plus attentives, par la défenderesse, des documents lui transmis dans le cadre de l'introduction de cette demande auraient aussi, sans doute, évité cette « double affectation ».

Force est de constater, en tout état de cause, qu'en vertu des dispositions ci-avant rappelées, le sieur BOUCHAALA Abdallah, qui n'avait pas été désaffilié de son club initial, ni transféré valablement auprès de l'intervenante volontaire, n'a pas été régulièrement aligné lors du match du 25/9/2015.

Cette irrégularité se suffit à elle-même, sans qu'il soit nécessaire de vérifier s'il y aurait eu ou non, dans son chef, ou dans celui de l'intervenante volontaire, l'existence d'une intention frauduleuse.

Il est à noter, du reste, que ce n'est qu'à dater du 1^{er} octobre 2015, soit après le match litigieux, que l'URBSFA a finalement acté l'affiliation du joueur de manière temporaire jusqu'au 30/6/2016 conformément à l'article F.916, § 1^{er} du règlement.

C'est en vain que la défenderesse invoque, dans le chef de la demanderesse, un « *formalisme excessif* » alors qu'il s'agit uniquement, en l'espèce, d'appliquer son propre règlement.

A cet égard, il a, pour le surplus, été admis à l'audience par la défenderesse que l'alignement par une équipe, lors d'une rencontre de championnat ou de coupe, d'un joueur non valablement affilié ou affecté à cette équipe, entraînait en vertu de ce règlement URBSFA (notamment) la perte du match par forfait (article 1026 dudit règlement).

Le recours de l'ASBL FUTSAL MY CARS ROSELIES est dès lors fondé.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

Reçoit le recours de l'ASBL FUTSAL MY CARS ROSELIES et l'intervention volontaire de l'association de fait ZVC ASLANTEPE GENT.

Dit le recours de l'ASBL FUTSAL MY CARS ROSELIES fondé,

Dit que le Club Futsal My Cars Roselies (A06517) est seul qualifié – au détriment du Club du ZVC Aslantepe Gent (A07358) – afin de participer au deuxième tour de la Coupe de Belgique Futsal.

Condamne l'ASBL URBSFA aux frais de la procédure d'arbitrage liquidés comme suit :

- Frais administratifs :	150,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	962,66 €
Total:	1.362,66

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 29 octobre 2015.

Louis DERWA
Rue de Stassart,117
1050 Bruxelles

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng,12
6560 Erquennes

Frédéric KRENC
Place Albert Leemans,6
1050 Bruxelles

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE